

CA Toulouse CH. 02 SECT. 02 17 septembre 2013 N° 12/00237  
17/09/2013

ARRÊT N° 275

N°RG: 12/00237

Décision déferée du 13 Décembre 2011 - Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE -  
10/00781

BERNEZ DIT VIGNOLLE

PL

Le distributeur A.

C/

EURL B.V.

M.

Grosse délivrée

le

à

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

2eme Chambre Section 2

\*\*\*

ARRÊT DU DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE

\*\*\*

APPELANT ( E/S)

Le distributeur A. prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité  
audit siège XXXX

représentée par Me Bernard DE LAMY, avocat au barreau de TOULOUSE

assistée de Me Jean pierre SIMON de la SCP SIMON GUEROT JOLLY, avocat au barreau de

TOULOUSE

INTIME ( E/S)

EURL B.V.

XXXX

représentée par Me Elisabeth MALET de la SCP MALET FRANCK ET ELISABETH, avocat au barreau de TOULOUSE

assistée par Me TOUJAS LEBOURGEOIS, avocat au barreau de TARBES

Compagnie M. des Professions Agro alimentaires, société d'assurance à Cotisations Variables - Entreprise régie par le Code des Assurances

XXXX

représentée par Me Henry COSTES, avocat au barreau de TOULOUSE

#### COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 04 Juin 2013 en audience publique, devant la Cour composée de :

P. LEGRAS, président

V. SALMERON, conseiller

P. DELMOTTE, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. MARGUERIT

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par P. LEGRAS, président, et par M. MARGUERIT, greffier de chambre.

L'EURL B.V. exploite un fonds de commerce de boucherie charcuterie au centre commercial du XXXX

Dans la nuit du 28 au 29 octobre 2009 le transformateur d'électricité desservant l'établissement faisait l'objet de sabotage par des individus non identifiés mais dans le contexte d'un mouvement de contestation syndicale ayant impliqué de nombreux actes de vandalisme sur des installations du distributeur A. à TOULOUSE et dans sa région.

La coupure concernant l'EURL B.V. durait du 28 octobre à 23 heures au 30 octobre à 19 heures. Elle effectuait aussitôt une déclaration de sinistre auprès de son assureur la compagnie M. qui diligentait une expertise contradictoire faisant l'objet d'un rapport déposé le 14 janvier 2010 puis opposait à son assurée un refus de garantie en invoquant l'exclusion prévue au contrat relative aux dommages consécutifs aux grèves.

Par actes des 12 et 23 février 2010 l'EURL B.V. faisait assigner le fournisseur X. et la compagnie M. devant le tribunal de grande instance de TOULOUSE en indemnisation de ses préjudices. Le distributeur A. était appelé dans la cause le 21 juin 2010. Le distributeur A. et la compagnie M. concluaient au débouté.

Par jugement du 13 décembre 2011 le tribunal a :

condamné la compagnie M. ASSURANCES à garantir au profit de l'EURL B.V. l'indemnisation

de ses préjudices subis du fait de la coupure d'alimentation électrique de ses locaux du 28 au 30 octobre 2009;

déclaré le distributeur A. responsable de ces préjudices;

condamné in solidum la compagnie M. ASSURANCES et le distributeur A. à payer à l'EURL B.V. une indemnité de 60.000€ à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices;

avant dire droit sur le montant définitif de celle-ci, ordonné une expertise confiée à M. L. Q..

Le distributeur A. a interjeté appel de ce jugement le 17 janvier 2012. Il a conclu récapitulativement le 2 août 2012 à l'infirmité et au débouté des intimés de leurs demandes avec leur condamnation in solidum à lui payer une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de 3.000€. Il fait valoir en substance :

- qu'il n'est, aux termes des conditions générales du contrat de fourniture d'électricité, tenue qu'à une obligation de moyens et il est libéré de son obligation de fourniture en cas de dégradation ou destruction volontaire des ouvrages qu'elle qu'en soit la cause, sa responsabilité ne pouvant être engagée que si une faute est prouvée à son encontre;
- que l'interruption de fourniture est justifiée tant que l'événement qui en est à l'origine continue de produire des conséquences;
- que compte tenu de l'ampleur de l'événement (145 pannes répertoriées) et en dépit du personnel en grève elle a accompli toutes les diligences et a tout mis en œuvre pour rétablir le courant;
- qu'il est fondé à invoquer la force majeure, l'irrésistibilité et l'imprévisibilité étant établies de même que l'extériorité;
- qu'en ce qui concerne le préjudice les éléments en sont tous discutables.

L'EURL B.V., intimée et appelante incidente, a conclu récapitulativement le 6 août 2012 à la confirmation du jugement sauf à voir condamner le distributeur A. à lui payer 2.000€ de dommages intérêts pour procédure abusive. Elle demande une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de 3.000€. Elle demande les mêmes sommes à la compagnie M.. Elle répond pour l'essentiel :

- que le sinistre, du à une variation de température provoquée par la carence accidentelle de fourniture de courant ou par toute cause étrangère à l'assuré, est couvert par l'assurance et les faits du 28 octobre 2009 ne sont pas constitutifs d'une grève;
- que le distributeur A. est tenu à une obligation de résultat de fourniture continue d'électricité et une coupure de 44 heures continue est un manquement grave à cette obligation; en outre elle n'établit pas avoir apporté le maximum de diligences pour un prompt rétablissement du courant;
- que les critères cumulatifs de la force majeure ne sont pas réunis;
- que la réalité de son préjudice est établie.

La société M. intimée et appelante incidente, a conclu le 20 juin 2012 à la réformation du jugement en ce qu'il a statué sur sa garantie et a prononcé condamnation à son encontre et à la confirmation pour le surplus. Elle demande la condamnation du distributeur A. lui payer 4.000€ de dommages intérêts pour résistance abusive et 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de l'EURL B.V. à lui payer 2.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Elle fait valoir en substance :

- que la clause d'exclusion de garantie doit s'appliquer, les coupures étant le fait d'agents du distributeur A. en grève et les actions ont été revendiquées par la CGT;
- que le distributeur A. doit être déclaré entièrement responsable des coupures d'électricité à l'origine des dommages et du rétablissement tardif de la fourniture d'énergie et sans pouvoir invoquer la force majeure.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état du 23 janvier 2012 il a été donné acte au distributeur A. de son désistement à l'encontre de le fournisseur X..

#### M O T I F S E T D E C I S I O N

Sur la responsabilité du distributeur A. :

Il est stipulé aux conditions générales du contrat de fourniture d'électricité au chapitre Suspension de l'accès au RPD et interruption de fourniture que l'accès au RPD pourra être suspendu et la fourniture d'électricité interrompue en cas de survenance d'un des événements listés parmi lesquels figure la modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le distributeur local quelle qu'en soit la cause, et il est précisé plus loin que l'interruption de fourniture par le distributeur se prolongera aussi longtemps que l'événement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet événement continuera de produire des conséquences.

C'est à ces dispositions que le distributeur A. se réfère en considérant n'avoir pas failli à son obligation de moyen telle qu'elle en résulte en ayant accompli toutes les diligences et en ayant tout mis en œuvre pour rétablir le courant.

Il est établi que la coupure dont l'EURL B.V. a du subir les conséquences a pour origine la dégradation volontaire d'une installation du réseau électrique assimilable à un acte de vandalisme et il ressort des pièces produites par les parties que cet acte de vandalisme prenait place dans le cadre d'un mouvement social de grande ampleur ayant affecté le fonctionnement du distributeur A. au niveau régional, impactant 30 communes entre le 28 et le 29 octobre 2009 et ayant nécessité un plan exceptionnel de rétablissement de l'électricité'.

Il peut dès lors être admis que le distributeur A. a du faire face à une situation particulièrement difficile alors même qu'une partie de son personnel était indisponible pour fait de grève. Elle n'est toutefois pas fondée à invoquer la force majeure qui doit présenter les trois caractères cumulatifs d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité. Or la survenance d'un mouvement social susceptible de perturber la distribution d'électricité n'était pas imprévisible au jour de la conclusion du contrat alors qu'il existe de nombreux antécédents. L'irrésistibilité et donc l'insurmontabilité n'est pas non plus démontrée alors qu'un mouvement social de nature violente peut être réduit dans ses effets par la négociation et prévenu dans ses manifestations par une protection des installations susceptibles d'être visées par des actes de sabotage. Quant à l'extériorité elle impliquerait l'attribution de ces actes à des tiers extérieurs à l'entreprise.

Parmi les diligences qu'il lui appartenait de mettre en œuvre pour réduire les effets de l'événement l'information des usagers notamment professionnels sur la durée minimale prévisible de l'interruption de fourniture d'électricité qui dans le cas de l'EURL B.V. a duré 44 heures, que le distributeur A. ne prétend pas avoir délivrée, aurait pu permettre à celle-ci de prendre à temps les dispositions adaptées pour tenter de sauvegarder ses marchandises. C'est ce qu'a retenu justement le premier juge en estimant que le distributeur A. n'établissait pas suffisamment qu'il lui était impossible d'éviter les dommages les plus importants résultant de la coupure en mettant en place une organisation stricte permettant de cibler les priorités et de recourir si nécessaire à des aides provisoires ou au moins à des avertissements à destination des usagers les plus vulnérables afin qu'ils puissent se prémunir eux-mêmes en temps utile. Il ajoutait, toujours à juste titre, que de telles ressources pouvaient légitimement être attendues d'une entreprise d'envergure nationale titulaire d'un monopole.

La responsabilité du distributeur A. doit en conséquence être retenue dans le préjudice de l'EURL B.V., s'agissant d'une perte de chance d'avoir pu en limiter l'ampleur.

Les parties n'ayant pas conclu à l'évocation sur la fixation du préjudice et au vu des conclusions de l'expert il convient de fixer le montant de la provision à la charge du distributeur A. à la somme de 10.000€, par réformation.

Sur la garantie de la société M. :

Les conditions générales applicables au contrat passé le 28 août 2007 entre l'EURL B.V. et la société M. prévoit (article 32) que la perte de marchandise en cas d'arrêt de la production de froid est garantie lorsqu'elle résulte de la carence accidentelle de fourniture de courant électrique soit par les services publics (à l'exclusion des grèves) soit pour toute autre cause étrangère à l'assuré.

La motivation du premier juge ayant considéré que les actes de vandalisme à l'origine des dommages devaient être distingués de la grève même s'ils l'avaient accompagnée ne peut être confirmée dès lors que, même s'ils n'en sont pas consubstantiels, ils sont bien intervenus dans le cadre d'un mouvement social suite à un mot d'ordre de grève. La garantie de la société M. est donc exclue.

Le jugement sera en conséquence réformé.

A défaut d'établir un abus de procédure la société M. sera déboutée de sa demande en dommages intérêts à l'encontre du distributeur A..

Il sera fait droit aux demandes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile des intimés à l'encontre du distributeur A., à hauteur de 3.000€ pour l'EURL B.V. et à hauteur de 2.000€ pour la société M..

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

CONFIRME le jugement en ce qu'il a déclaré le distributeur A. responsable des préjudices subis par l'EURL B.V., étant précisé qu'ils consistent en une perte de chance, et en ce qu'il a ordonné une expertise;

REFORMANT pour le surplus:

\* MET la société M. hors de cause;

\* CONDAMNE le distributeur A. à payer à titre de provision à l'EURL B.V. la somme de 10.000€;

DEBOUTE les parties de leurs demandes contraires et plus amples;

CONDAMNE le distributeur A. à payer sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 3.000€ à l'EURL B.V. et celle de 2.000€ à la société M.;

CONDAMNE le distributeur A. aux dépens d'appel dont distraction en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La greffière Le président

Martine MARGUERIT Philippe LEGRAS.